

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 242

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'offrant est dans l'impossibilité manifeste de faire figurer une ou plusieurs des informations requises au présent article, mention doit en être faite expressément sur l'offre de cession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser qu'en cas d'impossibilité pour l'offrant de donner les indications requises au présent article sur son offre de cession, il doit en faire mention expressément. Cela aura l'avantage d'une part d'informer l'acquéreur sur l'absence de disponibilité de certaines informations et d'autre part de ne pas décourager une personne qui souhaite céder, notamment gratuitement, un animal qu'elle aurait recueilli.